

Arrêt

n°211 056 du 16 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise à son égard le 2 octobre 2018 notifié le 3 octobre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 13 octobre 2018, par Monsieur X, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dans les 3 jours de la notification de l'arrêt à venir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2018 à 10h00 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. BARTHOS loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa auprès du consulat belge de Casablanca le 23 juillet 2018, en vue de poursuivre des études en Belgique sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par Monsieur Rachid El Gharbi, né le 20/12/1951 de nationalité marocaine. Toutefois, il ressort des documents produits suffisants pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger. En effet, les documents produits par le garant ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels. Or, le salaire mensuel moyen du garant doit au moins être équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1190,27 €/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit l'équivalent de 854€/mois en monnaie locale pour l'année académique 2018-2019), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie locale par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

»

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué. Elle constate que la décision attaquée est une décision de refus de visa. Or, elle soutient que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cadre des mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Elle ajoute que le Conseil ayant interpellé sur ce point la Cour Constitutionnelle, par un arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, après avoir constaté que la coexistence de deux lectures divergentes de la disposition en cause, il lui appartient dans l'attente de la réponse de la Cour, de déclarer irrecevable de tels recours sous peine de statuer *contra legem*.

2.2. Le Conseil estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

L'exception est donc rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifie cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Pour justifier de l'extrême urgence, la partie requérante, expose, en substance, que « [...] Le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de visa (séjour étudiant) en date du 2 octobre dernier, notifiée le 3 octobre dernier. Il ne dispose plus d'une autre possibilité d'inscription en France et doit se présenter à l'Université Libre de Bruxelles au plus tard le 25 octobre 2018 pour pouvoir s'inscrire et y poursuivre son cursus. Il y a dès lors extrême urgence, le requérant ne pouvant contraindre lui-même l'administration à prendre une nouvelle décision dans le délai concerné et un recours ordinaire ne serait jamais examiné dans le même délai requis. Le requérant a introduit la présente demande avec toute la diligence requise, dans un délai de seulement 10 jours à compter de la notification de la décision querellée, tenant compte de la difficulté de transmettre les documents utiles à son conseil à distance et de la recommandation de ne pas déposer de recours en soirée lorsque cela n'est pas absolument nécessaire. L'extrême urgence est dès lors démontrée par le requérant »

3.2.2. La partie défenderesse dans sa note d'observations conteste le caractère d'extrême urgence. Elle soutient qu' « [...] Il ne ressort d'aucun document émis par le requérant qu'il est en possession d'une attestation d'inscription définitive provenant d'un établissement scolaire reconnu conformément à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort du dossier administratif que l'ULB a admis le requérant par un courrier du 8 juin 2018, lequel mentionne que cette admission est soumise à des conditions et notamment celle du paiement des frais d'inscription et celle de l'obtention d'un visa/titre de séjour.

Le courrier du 8 juin 2018 indique expressément que « votre inscription sera effective une fois le dossier complété et les droits d'inscriptions dus versés », ce qui n'apparaît pas au dossier administratif.

Le requérant produit, en outre, un courriel du 9 octobre 2018, en termes de recours d'extrême urgence, dans lequel l'ULB indique qu'il ne peut faire suite à la demande d'inscription tardive que le requérant a introduite. L'extrême urgence n'est dès lors pas établie, en sorte qu'il y a lieu de rejeter le recours. »

3.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit son recours, le 13 octobre 2018 pour une décision qui lui a été notifiée à Casablanca le 3 octobre 2018. Dans l'état actuel, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

Il ressort, par ailleurs, des pièces relatives à la procédure d'inscription, jointes au dossier administratif et annexées à la requête, que par un courrier du 8 juin 2018, la responsable du service des inscriptions de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après ULB) confirme que la partie requérante a été « admise sans condition » par le jury en charge de ces procédures et précise que son inscription sera effective une fois le dossier complété et les droits d'inscription dûment versés, étant souligné que ce montant peut être versé jusqu'au dernier jour des inscriptions. Par un mail du 18 septembre 2018, annexé à la requête, ledit service des inscriptions rappelle à la partie requérante d'accepter l'offre d'inscription en ligne suite à son admission et d'effectuer les dernières démarches requises afin de rendre son inscription effective, et ce avant la date limite d'inscription du 25 octobre 2018. Par un mail du 9 octobre 2018, également annexé à la requête, ce même service confirme à la partie requérante que sa demande d'inscription, impliquant le paiement des frais et l'introduction des documents requis, doit être introduite au plus tard le 25 octobre 2018. Il s'ensuit que la partie requérante dispose de 10 jours pour finaliser sa procédure d'inscription, de sorte que le recours à la procédure ordinaire peut raisonnablement apparaître inadéquat ; quand bien même il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas agir avec diligence, si elle devait tirer, le cas échéant, les conséquences de la suspension éventuelle de l'exécution de la décision, par le biais de la procédure ordinaire.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient de l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.2.4. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique « pris de l'erreur manifeste dépréciation, de l'article 58, de l'article 60 de la LES [lire » loi du 15 décembre 1980 »] ainsi que de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 du 1^{er} protocole à la Convention européenne des droits de l'Homme pris seuls et en combinaison avec l'article 62 de la LES de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, du droit d'être entendu, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier »

Après un rappel des différents documents produits à l'appui de sa demande de visa étudiant, elle fait valoir que « Il peut y être constaté que le garant du requérant est son père (pièce 3.10.) et est un consultant international en matière de pêche et aquaculture bénéficiant d'énormément d'expériences (CV sous **pièce 3,7,**)

Ledit garant est un travailleur indépendant freelance.

Il fonctionne généralement sous des contrats d'une durée de plusieurs mois comprenant un montant fixe et un montant journalier (per diem).

Au moment de la sollicitation du séjour, le garant se trouvait lié par un contrat (reproduit sous **pièce 3.3**) aboutissant à un revenu mensuel de 2252,66 € (sur 6 mois : 9200euro+4316euro(per-diem), hors frais remboursables), qui est supérieur aux exigences de l'espèce rappelés par la décision (2.144,27 €), d'autant plus que des frais sont remboursables. Ce n'avait pas été produit à l'appui de la demande de séjour, mais un montant à mi-parcours de cette mission professionnelle est repris sous une facturation produite sous **pièce 5**.

Il peut être constaté au vu de son CV que le garant enchaîne les missions professionnelles (**pièce 3.7.**) et le requérant produisait le contrat d'une mission antérieure de son garant (**pièce 3.4.**).

De plus, le requérant déposait par ailleurs le visa affaire de son père, pour l'Espace Schengen, ce qui est un indice (au moins indirect) de la solvabilité dudit garant.

Enfin, le requérant produisait une attestation bancaire (**pièce 3.9.**) attestant qu'un ordre permanent d'un montant supérieur au montant exigé par la partie adverse était versé de manière irrévocable et après ce document, étaient produits des extraits du compte courant du garant qui attestaient d'un solde qui permettent largement de constater sa solvabilité largement suffisante : 11.401,39 € au 20 juillet 2018 ; sachant qu'une mission professionnelle était en cours et qu'une nouvelle a débuté depuis le 5 octobre dernier (**pièce 4**). Il faut noter que le solde du compte, bien qu'il ne soit pas le seul revenu du garant, est déjà suffisant en soi pour couvrir les besoins du requérant pour toute la durée de la formation souhaitée (un an).

Le requérant déposait également la preuve que sa mère (épouse du garant) n'est pas à la charge de ce dernier puisqu'elle est pensionnée (et qu'elle promérite à ce titre un revenu propre ; bien qu'il n'en était pas fait état dans la demande, sur ce point précis).

Or, il est considéré par la partie adverse dans sa décision contestée que : « *il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique belge à Casablanca (Maroc) que le garant ne dispose pas de revenus réguliers suffisants pour pouvoir effectuer le transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'Arrêté royal du 8 juin 1983, qui détermine le revenu minimum dont doit disposer un étudiant étranger* ».

Le requérant n'est pas à même, au vu de cette motivation, de savoir comment la partie adverse est arrivée à cette conclusion ; d'autant plus qu'il apparaît des pièces produites, en particulier la **pièce 3.3.** qui détaillait le revenu (fixe et « per diem ») que le requérant disposait de revenus réguliers et suffisants. Sans perdre de vue la **pièce 3.9.** qui démontrait qu'il y a un montant important sur le compte courant Il apparaît qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du droit d'être entendu (fa partie adverse

aurait pu interroger le requérant pour l'inviter à déposer davantage de détails sur les revenus de son garant), à titre principal (ce qui aboutit à une violation des articles 58 et suivants de la LES, qui consacrent le droit au séjour pour les étudiants répondant aux conditions prescrites), et, à titre subsidiaire, un manquement dans la motivation de la décision querellée.

Il y a, d'un point de vue des droits fondamentaux, violation du droit à réduction du requérant (article 24 et article 2 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droit de l'Homme).

Revenant au droit d'être entendu, il y a donc, partant, une violation du droit d'être entendu, ainsi que Votre Conseil l'a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas, le requérant avait quand même été « entendu » par l'intermédiaire d'un questionnaire, quod non en notre espèce (CCE 174.352 du 8 septembre 2016).

Sur la question de la motivation d'un acte, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »,

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

Partant, sur base de ce moyen unique, il convient de suspendre la décision de la partie adverse de refuser le visa-séjour étudiant au requérant (décision contestée).

Que la partie requérante estime que les moyens exprimés ci-avant sont sérieux. »

3.3.2.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : *« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

L'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire.».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixe le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), renvoie quant à elle, en sa Partie II, Titre II, Chapitre 1 à l'arrêté royal du 8 juin 1983. En son Chapitre 2, B, 1 « Le garant », il est indiqué que « *L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère. [...] Lorsque le garant est un Belge ou un étranger qui réside à l'étranger, l'engagement de prise en charge est souscrit auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence du garant à l'étranger.* ».

Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « Solvabilité du garant », la circulaire se limite à définir la procédure mise en place lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une administration communale belge par un Belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, sans spécifier autrement celle à suivre dans le cas d'un garant vivant à l'étranger.

Le dit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui qu'il est « *souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession, s' « *[...] engage à l'égard de l'Etat belge et [de l'étudiant]* » dont les données d'identité sont également relevées, « *à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement du (de la) [dit(e) étudiant(e)]* ». Il est également indiqué que « *La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique* » ou « *pour toute la durée des études en Belgique* ». Enfin le garant « *[...] garantit toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour.* ».

Sous un point D du même chapitre II, la circulaire renvoie également aux « *Autres moyens de preuve* » en précisant que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants peut également être apportée par d'autres voies. Par exemple, si l'étranger dispose de ressources personnelles issues de l'épargne, de la perception de loyers ou de rentes, il peut prouver ses moyens de subsistance suffisants en produisant des extraits bancaires qui montrent que son compte bancaire est régulièrement approvisionné.* »

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3.2.2. Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de ces différents textes que la condition financière posée à un étudiant étranger sollicitant de venir étudier en Belgique est celle de disposer de « *moyens de subsistance suffisants* » dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge des frais de l'étudiant par un garant « *disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique* ». Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux revenus du garant est celle qu'il dispose de ressources « suffisantes » sans qu'aucun critère de régularité ne soit exigé par les textes. Si la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 précise quels sont les documents à produire par le garant vivant en Belgique, elle reste toutefois muette sur ceux que le garant vivant à l'étranger se doit d'apporter, renvoyant à la compétence du seul poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence du garant à l'étranger.

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif et de procédure, que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa, l'engagement de prise en charge de la part de son garant (qui se révèle être son père vivant au Maroc) appuyé tant par plusieurs contrats signés par ce dernier avec différentes entreprises que les extraits de compte de celui-ci remontant à juillet 2017- soit plus d'un an. La partie requérante fait valoir qu'en tant que travailleur indépendant free-lance, son garant ne peut produire que les contrats susmentionnés en démontrant également au travers de son CV et de contrats antérieurs le sérieux de ses missions, ainsi que la preuve de rentrées suffisantes sur son compte courant.

Si le Conseil observe que la production des différents contrats passés par le garant avec plusieurs entreprises internationales ne permet pas de dégager, de prime abord, le montant précis qui lui sera versé ni l'échéance exacte de ce versement, il apparaît toutefois des extraits de compte déposés que celui-ci affiche un solde positif et est approvisionné par des versements importants bien qu'irréguliers, et ce sur une période de plus d'un an.

Or la partie défenderesse postule dans la motivation de la décision attaquée qu' « *il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique belge [...] que le garant ne dispose pas de revenus réguliers et suffisants pour pouvoir effectuer un transfert mensuel de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 qui détermine le montant mensuel dont doit disposer un étranger. En effet, les documents produits ne permettent pas de déterminer le montant et la régularité de ses revenus mensuels nets personnels. Or le salaire mensuel moyen du garant doit être au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1190, 27€/mois dans la monnaie locale) augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal (soit 654 euros/mois en monnaie locale pour l'année académique 2017-2018), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150 euros/mois en monnaie locale par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée* ».

Ainsi, en exigeant, en sus du caractère suffisant des ressources du garant, la condition de leur régularité, la partie défenderesse ajoute une condition que la loi ne prévoit pas. De plus, elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement sur lequel elle s'est fondé *in concreto* pour en arriver à l'insuffisance des revenus de son garant basés sur les extraits de compte bancaire, indépendamment de la régularité de ceux-ci, et ce outre que les critères sur lequel s'est fondé la partie défenderesse - raisonnement mathématique qui ne ressort d'aucun des textes de loi relatifs au séjour étudiant, pas plus, que de la circulaire réglant le séjour étudiant ou de l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 - pour conclure au caractère insuffisant des revenus du garant n'ont pas été portés à la connaissance

de la partie requérante avant la prise de la décision attaquée et qu'il ne lui a pas été permis d'être entendue et de pouvoir compléter son dossier à cet égard alors qu'elle avait sollicité par un courrier électronique du 28 août 2018 la possibilité de compléter son dossier ou d'introduire un nouvel engagement de prise en charge si la partie défenderesse estimait que celui qui était déposé ne suffisait pas sans qu'il apparaisse que la partie défenderesse ait accédé à cette demande ni ne lui ait fourni les conditions qu'elle requérait dans le chef du garant.

3.3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [...] s'il n'est pas contesté que le requérant a produit divers documents pour établir qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en motivant l'acte attaqué comme elle l'a fait. En effet, notons que les contrats de mission du garant ne sont signés que par son garant en telle sorte qu'il n'est pas permis de conclure qu'ils ont pu sortir leurs effets. L'ordre permanent-du garant à son attention d'un montant de 750 € par mois ne permet pas de conclure que ce dernier dispose de moyens de subsistance suffisants pour que cet ordre soit suivi d'effet, à défaut d'établir qu'il dispose de revenus réguliers et suffisants. Par ailleurs, les relevés bancaires produits par le requérant ne permettent pas de déterminer si son garant dispose de revenus réguliers suffisants. La partie adverse a dès lors correctement motivé l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation » autant d'arguments qui ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel la partie défenderesse ajoute une condition non prévue par la loi concernant la régularité des revenus du garant sans par ailleurs éclairer la partie requérante et le Conseil sur le raisonnement ayant mené à constater la seule insuffisance des revenus du garant.

3.3.4. La partie requérante expose donc, *prima facie*, un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La deuxième condition est remplie.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En effet, cette décision a pour effet, si elle n'est pas suspendue et que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est pas déclarée fondée (cf. requête parallèle), sachant aussi la dernière limite du 25 octobre 2018 pour l'inscription (**pièce 2**), d'interrompre le cursus universitaire du requérant, sachant que le délai pris par la partie adverse pour prendre sa décision met concrètement le requérant dans l'impossibilité de « se retourner » (inscription dans l'autre université envisagée, nouvelle demande ou recours en annulation).

Il y a perte d'une année d'études, ce qui a été déjà été reconnu comme un motif fondé pour établir un préjudice grave et difficilement réparable (cf. notamment CCE 127,513 du 28 juillet 2014, Rev.dr,étr.2014, p. 409 et CCE 154.006 du 6 octobre 2015 et 155.365 du 26 octobre 2015).

Il y a atteinte au droit fondamental à l'instruction (article 24 de la Constitution et article 2 du 1^{er} protocole à la Convention européenne des droits de l'Homme), et par ailleurs à la contribution au développement socio-économique du pays d'origine du requérant et de ce dernier indirectement (« droit à l'épanouissement »).

La partie défenderesse soutient, pour sa part, que « le requérant est à l'origine de son préjudice dans la mesure où il ne démontre pas qu'il est en possession d'une inscription définitive de la part d'un établissement scolaire reconnu conformément à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 »

3.4.2. En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, qui consiste à la perte d'une année d'étude, couplé avec le sérieux du moyen, est plausible et consistant. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie. En ce qui concerne la question de l'absence d'inscription définitive ainsi qu'allégué par la partie défenderesse, le Conseil renvoie au point 3.2.3. du présent arrêt sur l'imminence du péril et rappelle qu'il ressort des termes

de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.[...] »

La circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 précise en son « Titre 1er - La preuve de la qualité d'étudiant », « Chapitre 1er- Attestation d'un établissement d'enseignement » ce qui suit : « [...]

Cette attestation doit répondre aux exigences prescrites par l'article 59, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Seuls quatre types d'attestations sont pris en compte:

[...]

- *une attestation établissant que l'intéressé est admis aux études;*

[...]

Par ailleurs, par attestation d'admission aux études, il faut entendre l'attestation par laquelle le directeur ou le recteur d'un établissement d'enseignement certifie que le candidat élève ou étudiant est provisoirement admis à y entreprendre les études envisagées. ». Or force est de constater que le courrier du services inscriptions de l'ULB daté du 8 juin 2018 établissant que la partie requérante est « admise sans condition » par le jury en charge de ces procédures pour autant que son dossier soit complété et les droits d'inscription versés, avant le dernier jour des inscriptions, soit le 25 octobre 2018, satisfait aux conditions posées par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. La troisième condition est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à la partie défenderesse de reprendre une nouvelle décision dans les trois jours de la notification de l'arrêt à venir.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 25 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa du 2 octobre 2018 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les trois jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT